

Conditions d'admission et Règlement des salons Nature & Progrès Belgique

Les participations à la manifestation sont personnelles et incessibles. Les demandes de participation doivent être établies sur le bulletin "ad hoc" et remises à *Nature & Progrès Belgique*. Si les demandes sont remplies de manière incomplète ou contiennent une réserve quelconque, elles ne seront pas enregistrées. Le fait de signer une demande de participation comporte la double obligation d'occuper le stand attribué comme aussi de maintenir celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation.

Quand le participant sera avisé de son admission, il devra payer au comptant la facture à *Nature & Progrès Belgique*. L'emplacement ne sera réservé définitivement à l'exposant qu'après paiement de l'acompte égal à la moitié du prix de location. A ce moment, il recevra tous les renseignements nécessaires à sa participation et à la prise de possession du stand qui lui aura été attribué.

Le Comité de sélection Nature & Progrès Belgique se réserve le droit d'accepter ou de refuser un exposant sans avoir à donner de justificatifs quant à sa décision.

ART 1 - PRIX DE LOCATION

Le prix de location est mentionné sur les demandes de participation et peut être modifié dans les cas où *Nature & Progrès Belgique* le jugerait indispensable. Les dispositions nouvelles seraient portées individuellement à la connaissance des exposants qui garderaient le droit de retirer leur participation dans un délai de 8 jours à dater de cette notification.

ART 2 - PAIEMENT

Les paiements doivent se faire en euros dans les délais suivants:

a) acompte égal à la moitié du prix de location de l'emplacement à verser au moment du renvoi du dossier d'inscription dûment complété.

b) solde à la réception de la facture correspondante.

Tout retard de paiement entraîne automatiquement et sans mise en demeure un intérêt de retard de 1,4 % par mois et une indemnité forfaitaire de 20 % à titre de majoration contractuelle.

Nature & Progrès Belgique pourra disposer d'office et sans préavis des emplacements dont les exposants n'auraient pas soldé à cette date le montant de location. Les sommes versées resteront acquises à *Nature & Progrès Belgique*, l'exposant étant tenu de payer la totalité des sommes prévues pour l'emplacement effectivement attribué.

ART 3 - RENONCIATION – REDUCTION DE SURFACE

La renonciation par un exposant à sa participation doit être notifiée par l'exposant par écrit à *Nature & Progrès Belgique*.

Une telle renonciation entraîne, selon le cas, l'exigibilité des montants suivants :

- au moins 60 jours calendrier avant l'ouverture du salon, le montant correspondant au droit d'inscription sera dû à titre d'indemnité de résiliation unilatérale

- entre 60 et 30 jours calendrier avant l'ouverture du salon, le montant correspondant à l'acompte sera dû à titre d'indemnité de résiliation unilatérale

- moins de 30 jours avant l'ouverture du salon, la totalité des montants dus seront dus au titre d'indemnité de résiliation unilatérale.

Toute réduction de la superficie initialement demandée dans sa demande de participation par l'exposant doit être notifiée par l'exposant par écrit à *Nature & Progrès Belgique*. Si celle-ci intervient moins de 30 jours calendrier avant l'ouverture du salon, aucune réduction du montant de la facture ne sera accordée consécutivement à cette demande.

ART 4 - ADMISSION D'APPAREILS ET DE PRODUITS

Les appareils et produits exposés doivent être équipés et installés conformément aux prescriptions de sécurité et de règlements en vigueur en Belgique au moment de la manifestation. Lors des démonstrations, toutes précautions nécessaires doivent être prises par l'exposant pour la sécurité du personnel, des visiteurs et le maintien en bon état des bâtiments. Les exposants sont seuls responsables de tout accident pouvant survenir du fait des démonstrations. Les matériaux combustibles sur le stand seront réduits au minimum indispensable. *Nature & Progrès Belgique* n'encourt en aucun cas une responsabilité quelconque à cet égard. Dans le cas où il serait mis en cause par des tiers, les exposants s'obligent à le tenir indemne de poursuite et de toutes condamnations qui viendraient à peser sur lui.

a. Secteur ALIMENTAIRE et NON ALIMENTAIRE

Peuvent participer aux salons N&P, seules les personnes qui produisent ou distribuent pendant toute l'année des denrées de culture biologique ou des articles écologiques.

Le Comité de sélection de *Nature & Progrès Belgique* se réserve le droit de refuser tout produit ne répondant pas aux critères suivants :

- Produits d'origine agricole garantis sans OGM (alimentaire et non alimentaire) : doivent tous être certifiés issus de l'agriculture biologique (EC834/2007 et EC889/2008) ou produits sous la mention *Nature & Progrès France*. Les produits transformés devront également faire l'objet d'une certification bio. Les certificats doivent impérativement être joints au dossier sous peine de non recevabilité. La référence au terme « bio » ne peut se faire que conformément à la réglementation européenne. *Nature & Progrès Belgique* privilégie les petits producteurs et se réserve le droit de ne pas accepter les grandes structures.

- Viticulteurs : en cas de première demande de participation, seuls les vins issus d'un processus de vinification respectant le cahier des charges de N&P France ou Demeter seront acceptés.

- Compléments alimentaires : *Nature & Progrès Belgique* a décidé de ne plus accepter de nouvel exposant dans ce secteur. Ces produits ne sont pas une priorité pour les salons N&P.

- Restauration sur place : 100% des ingrédients doivent provenir de l'agriculture biologique, certificats à l'appui. L'exposant doit se conformer au cahier des charges « Restauration Collective » bio wallon. Les certificats doivent pouvoir être présentés aux organisateurs lors du salon et à première demande.

- Les engrais, amendements et autres produits vendus pour le jardin doivent être conformes avec le règlement européen sur l'agriculture biologique (EC834/2007 et EC 889/2008).
- La priorité est toujours donnée aux producteurs par rapport aux revendeurs/distributeurs.
- Textiles et habillement : fibres végétales 100% issues de l'agriculture biologique. Tout nouvel exposant dans ce secteur devra proposer des produits issus de filières d'approvisionnement d'entreprises membres de la Fair Wear Foundation ou manufacturés dans des entreprises membres de la WFTO. Interdiction du viscose de bambou. La teneur en fibre non naturelles est limitée à 2% pour les chaussettes en coton ou en laine.
- Teintures, peintures et émaux : tous les produits devront être garantis sans métaux lourds, sans AZO et non blanchis au chlore avec certificats à l'appui.
- Les produits importés hors UE devront être à terme issus du commerce équitable et solidaire.
- Cosmétiques : Tous les produits cosmétiques bio devront porter l'étiquette « Cosmos organic », nouveau label obligatoire qui concerne les soins corporels biologiques vendus en Europe.
- Jeux et jouets : devront répondre aux normes européennes ainsi qu'être fabriqués avec des matériaux naturels non nocifs. La vente d'appareils avec des piles électriques non rechargeables est interdite. L'artisanat est prioritaire.
- Artisanat : les matériaux doivent être naturels et non nocifs. Les produits devront être accompagnés de preuves de fabrication dans des conditions de travail respectant les travailleurs.
- Tourisme : *Nature & Progrès* soutient un tourisme respectueux de l'environnement favorisant la rencontre et la solidarité entre les hommes.
- Livres : *Nature & Progrès* s'octroie l'exclusivité de la vente de livres. Tout exposant souhaitant vendre des livres est invité à présenter une liste des livres qui devra être approuvée par le comité de sélection de *Nature & Progrès Belgique*. Ce dernier déterminera la liste des ouvrages pouvant être présentés et/ou vendus.
- Bois et papier : tout document promotionnel ainsi que les jeux et jouets manufacturés doivent utiliser du bois certifié issu de forêts gérées de manière durable.
- Bougies : les ingrédients devront être 100% naturels (donc, exempts de produits de la pétrochimie)

CONTACTS : bernadette.parisse@natpro.be / marc.fichers@natpro.be

b. Secteur ECOBIOCONSTRUCTION

Peuvent participer aux salons *Nature & Progrès Belgique* :

- Les entreprises et les organismes actifs dans le domaine : de la construction écobioécologique et la rénovation en général des énergies renouvelables (fabrication et installation)

Les critères de sélection sont les suivants : **l'exposant en écobioconstruction**

- s'engage à s'inscrire dans une dynamique de développement de l'écobioconstruction
- applique, autant que faire se peut, les principes et utilise les matériaux de l'écoconstruction
- favorise les échanges entre professionnels en termes de données techniques et de mise en œuvre
- vulgarise auprès des consommateurs les informations concernant les matériaux et les techniques d'écobioconstruction.
- Les matériaux proposés :
- garantissent le respect de l'environnement tout au long de leur cycle de vie : de l'extraction, en passant par la fabrication, la mise en œuvre, l'utilisation et pour finir par la recyclabilité ou réutilisation.
- Font prioritairement appel aux ressources locales ;
- Sont produits sans ogm ;
- Sont produits sans rayonnement radioactif dans tout le cycle de production. L'élimination des déchets doit être faite selon la technique la plus respectueuse pour l'environnement ;
- Ne contiennent pas de composants nocifs pour la santé et l'environnement ;
- En ce compris les emballages. Ces derniers ne peuvent également pas contenir des matières premières problématiques du point de vue écologique : pvc, bois tropical (sauf FSC). Certains emballages seront tolérés s'ils sont impérativement nécessaires pour la durabilité et la commercialisation du produit ;
- Sont respectueux du commerce équitable. Les entreprises présentes s'engagent à répondre également à ces critères en dehors de la foire et si possible, pour l'ensemble des matériaux qu'ils commercialisent.
- Les matériaux utilisés pour le montage du stand répondront autant que possible à ces critères. Les peintures seront écologiques et le traitement des boiseries également. Les bois d'origine tropicale seront certifiés FSC.
- Substances interdites dans les matériaux proposés : les laines minérales (de roche et de verre), les polyuréthanes, les mousses urée-formol, les mousses phénoliques, les mousses de polychlorure de vinyle, les « isolants » réflecteurs minces, la radioactivité.
- Sont interdits les matériaux contenant : du formaldéhyde, de l'épichlorhydrine, du styrène, du chlorure de vinyle, de la radioactivité, de l'éther glycol, etc.

CONTACT : hamadou.kande@natpro.be

Les exposants, quel que soit leur secteur, s'engagent à ne présenter que les produits et services pour lesquels ils ont été admis au Salon et de retirer immédiatement de leur stand tout produit ou article jugé indésirable par *Nature & Progrès Belgique* et cela, sur simple notification, même orale, des organisateurs.

ART 5 - APPAREILS ET PRODUITS EXCLUS

Les bonbonnes de gaz sous pression sont interdites à l'intérieur des halls ainsi que toute matière explosive, fulminante, bougies et en général toute matière que Nature & Progrès Belgique estimerait de nature à incommoder les exposants et visiteurs. Les fours à micro-ondes, les couverts et assiettes jetables en carton ou en plastiques, les casseroles en aluminium, les revêtements anti-adhésifs sont strictement interdits.

- Sels : les produits à base de sels d'extraction sont interdits, qu'ils soient d'usage alimentaire ou non alimentaire (lampes, etc.) ; les aromates ajoutés aux sels alimentaires doivent provenir de l'agriculture biologique ou être sous mention Nature & Progrès France.
- Huile de palme : interdiction de commercialiser de l'huile de palme sur le salon même avec une certification bio ou socialement responsable (RSPO). Dès le 1^{er} janvier 2018, Nature & Progrès n'acceptera plus les produits dont qui contiennent de l'huile de palme dans leur liste d'ingrédients.
- Soins de santé : massages et diagnostics sont interdits sur le salon
- Bien-être : ce secteur n'est pas une priorité sur les salons Nature & Progrès.
- Il est interdit de diffuser/brûler des huiles essentielles ou tout autre essence sur le salon.
- Sacs plastiques : la distribution ou la vente de sacs plastiques est interdite
- Nanotechnologies : les produits contenant des nanotechnologies (poêles à cuire, chaussettes, etc) ne sont pas acceptés
- Les protecteurs d'ondes ne sont pas acceptés
- Conférences et ateliers : à l'exception des associations environnementales, les exposants présents sur le salon ne peuvent solliciter l'organisateur pour présenter une conférence ou un atelier durant la manifestation.

ART 6 – INTERDICTION DE CESSION

La sous-location ou la cession sous une forme quelconque, même à titre gracieux, de tout ou partie d'un stand est formellement interdite aux exposants.

ART 7 - EMBLEMES

Nature & Progrès Belgique détermine le mode d'attribution des emplacements le plus adéquat et se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'elle le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées.

ART 8 – PLANS

- Nature & Progrès indique sur les plans communiqués aux exposants, des mesures aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur emménagement.
- Nature & Progrès ne peut être tenu pour responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les mesures indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

ART 9 - PUBLICITE

Sous peine de fermeture immédiate du stand sans préavis aucun, il est formellement défendu aux exposants de :

1. distribuer des échantillons ou circulaires à l'extérieur du stand;
2. faire toute démonstration gênante ou autre, de quelque façon qu'elle soit pratiquée; ou toute publicité de nature à gêner les occupants des stands voisins et les visiteurs;
3. détériorer de quelque façon que ce soit le matériel et les bâtiments mis à leur disposition;
4. distribuer des articles réclames et de projeter des clichés ou des films sans autorisation spéciale préalable et écrite à Nature & Progrès Belgique.
5. peindre ou de coller des affiches sur les parois intérieures ou extérieures des locaux, colonnes, balustrades, ...

Sous aucun prétexte, d'autres articles, documents publicitaires ou réclames quelconques ne peuvent être exposés ou même admis dans les bâtiments d'exposition. La publicité autorisée doit se conformer au "Code des pratiques loyales en matière de publicité" établi par la Chambre de Commerce Internationale. Toute publicité pour des services autres que de maintenance et entretien du matériel exposé est strictement interdite, sauf autorisation expresse de Nature & Progrès Belgique.

ART 10 - CATALOGUE

Nature & Progrès Belgique est le seul titulaire des droits de publication ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans le catalogue. Il peut concéder tout ou en partie de ses droits.

Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par l'exposant sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

ART 11 – AMENAGEMENT

- L'aménagement du stand incombe exclusivement à l'exposant qui s'engage à respecter les instructions du dossier de l'exposant.
- Les matériaux servant à l'aménagement du stand et son équipement électrique doivent répondre aux conditions imposées par les services de sécurité.
- L'installation des stands devra être terminée deux heures avant l'ouverture officielle en raison du contrôle de la commission de sécurité.

ART 12 – DEGRADATIONS

Toutes détériorations causées par les installations des exposants ou des marchandises exposées, aux bâtiments, aux cloisons séparatives, au sol et aux installations fournies par Nature & Progrès Belgique ou l'un de ses sous-traitants sont évaluées par les représentants de Nature & Progrès Belgique et mises à charge des occupants.

ART 13 - SURVEILLANCE

Nature & Progrès Belgique pourvoit à un système de surveillance pendant la manifestation. Il est formellement défendu aux exposants de maintenir du personnel dans les stands en dehors des heures d'ouverture de la manifestation. Aucune surveillance des stands n'est assurée durant le montage et démontage. Nature & Progrès Belgique laisse complète liberté aux exposants de se protéger judiciairement et sous leur seule

responsabilité, contre les tiers qui voudraient photographier ou copier les articles exposés. En aucun cas, Nature & Progrès Belgique ne peut être tenu responsable des actes de concurrence déloyale, vol ou dégradation, commis lors de la manifestation.

ART 14 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

Les exposants sont tenus de s'assurer pour les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur participation (responsabilité civile). Il appartient aux exposants d'assurer contre tous risques ces marchandises et matériels exposés par eux, que ces marchandises et matériels soient leur propriété ou celle de tiers. Du fait de leur participation, les exposants renoncent à tous recours en cas d'accident ou de dommage contre :

- Nature & Progrès Belgique;
- l'Administration Communale;
- tous les participants à la manifestation;
- les dirigeants, les représentants, administrateurs et préposés de toutes ces personnes ou organismes.

ART 15 - DOUANE & ACCISES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour le matériel et les produits en provenance de l'étranger. Nature & Progrès Belgique ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

ART 16 - L'AFFICHAGE DES PRIX

Toute entreprise qui offre au consommateur des biens en vente ou des services homogènes est tenu d'en indiquer le prix par écrit, d'une manière apparente et non équivoque ; le prix est indiqué en euros et doit représenter le prix total à payer, toutes taxes et services compris. Le coût de suppléments purement facultatifs (livraison, placement, etc...) doit être indiqué de manière non équivoque (art. 5 à 7 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur).

ART 17 - EVACUATION - REMISE EN ETAT

Les emplacements doivent être libérés au plus tard le lundi 16 h. Les lieux doivent être remis dans l'état initial. Passé le délai accordé pour le démontage, Nature & Progrès Belgique procédera d'office à l'évacuation du matériel restant sur les lieux, ainsi qu'à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls des exposants.

Nature & Progrès Belgique n'assume aucune responsabilité au sujet des marchandises qui ne seraient pas enlevées dans les délais prescrits. Il se réserve le droit de retenir en gage les marchandises des exposants qui n'auraient pas satisfait à toutes les clauses et conditions du présent règlement. Il n'aura aucune formalité judiciaire à remplir à cet égard.

ART 18 - TRI DES DECHETS

L'exposant s'engage à évacuer les déchets engendrés par son activité durant le salon en respectant le tri des déchets dans les poubelles ad hoc mises à disposition (tous déchets, déchets organiques, PACA, PMC et bois). Nature & Progrès Belgique, après avertissement, se réserve le droit de sanction en cas de non-respect du tri des déchets.

ART 19 - DROITS D'AUTEUR

Il appartient aux exposants de régler directement à la société belge des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SABAM) les droits d'auteurs exigibles en cas d'auditions musicales, démonstrations dans les stands, diffusion de musique enregistrée, etc. Nature & Progrès Belgique décline à cet égard toute responsabilité.

ART 20 - DISPOSITIONS SPECIALES

Si des événements politiques ou économiques imprévus ou des cas de force majeure s'opposaient à la tenue de la manifestation, entravaient la réalisation ou encore exigeaient d'en modifier les dates, les exposants ne pourraient prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes qu'ils auraient versées.

En cas d'annulation pure et simple de la manifestation, les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata de leurs versements, sans que des recours soient possibles à l'encontre de Nature & Progrès Belgique.

ART 21 - REGLEMENT

Les exposants s'engagent formellement à respecter toutes les clauses, quelles qu'elles soient, du présent règlement, qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires. Nature & Progrès Belgique est le seul juge des mesures à prendre en ce qui concerne l'application des dites clauses

ART 22 - POLICE DU SALON

La police du salon appartient à Nature & Progrès Belgique dont les décisions seront notifiées sur-le-champ aux intéressées et seront sans appel. Nature & Progrès Belgique pourra notamment décider de faire retirer tout le matériel exposé ne correspondant pas à l'objet du salon et même ordonner la fermeture immédiate des stands dont les exposants n'auraient pas respecté ses décisions et injonctions.

Dans un cas comme dans l'autre, l'indemnité d'occupation continue et restera due en totalité à Nature & Progrès Belgique (VALERIANE).

ART 23 – MODIFICATION DU REGLEMENT

L'organisateur, Nature & Progrès Belgique, se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

ART 24 - JURIDICTION

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

Dispositions spécifiques applicables aux ambulants :

Règlement n°852/2004 du 29 avril 2004 et l'Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Pour plus d'information : www.afsca.be – info@afsca.be

Les températures légales

1. Les denrées à réfrigérer doivent être maintenues dans une enceinte réfrigérée munie d'un thermomètre, les températures de conservation légale doivent être respectées :
2. Hachis préparé ou non : max. 4°C.
3. Viandes fraîches de volaille : max. 4°C.
4. Poisson frais (y compris maatje) : max. 4°C.
5. Poisson fumé : max. 4°C.
6. Denrées à réfrigérer (sandwichs garnis, plats froids, gâteaux à la crème pâtissière, etc) : max.7°C.
7. Denrées préemballées : respecter les consignes de l'étiquetage
8. Plats chauds et denrées chaudes : min. 65°C.
9. Huile et graisse de friture : max. 180°C.
10. Denrées alimentaires surgelées :-18°C ou moins

Les matières premières

1. Les matières premières et les ingrédients stockés doivent être conservés dans des conditions adéquates permettant de les protéger contre toute contamination ou altération (pas de stockage à même le sol, pas d'animaux domestiques, interdiction de fumer, ...).
2. Elles doivent être correctement étiquetées et leur traçabilité doit être assurée.
3. Pas de date limite de consommation dépassée.

Hygiène des installations

1. Le site doit être conçu de manière à éviter la contamination ou l'altération des denrées alimentaires.
2. Les surfaces en contact avec les aliments doivent être constituées de matériaux lisses, non absorbants, lavables et non toxiques. Ces surfaces doivent être entretenues et nettoyées régulièrement.
3. Une alimentation en eau potable est nécessaire pour le nettoyage des équipements de travail ainsi que pour le lavage des mains (ex : jerrycan, bassin, ...).
4. Un système hygiénique pour le lavage et le séchage des mains est obligatoire (jerrycan d'eau, rouleau de papier, savon liquide.....).
5. Les denrées alimentaires non emballées doivent être protégées de toute contamination, notamment du public par le biais d'un plexiglas d'une hauteur suffisante.

Méthodes de travail

1. Les températures doivent être contrôlées régulièrement.
2. Le dégel des denrées alimentaires doit se faire dans une enceinte réfrigérée.
3. Les mains doivent être lavées régulièrement ; les blessures aux mains, bras et tête doivent être soignées et recouvertes d'un pansement occlusif.
4. Il est interdit de fumer.
5. Les mesures d'hygiène nécessaires doivent être prises pour éviter la contamination des denrées alimentaires et la présence d'insectes.
6. Le contact entre les denrées alimentaires crues et cuites doit être évité.
7. Les denrées alimentaires et leurs récipients ne peuvent pas être placés directement.

Déchet alimentaires

1. Les poubelles doivent être couvertes.
2. Les déchets doivent être régulièrement enlevés.

Hygiène du personnel

1. Les vêtements de travail (tabliers) doivent être propres.
2. Les mains (et les ongles) doivent être propres et exempts de bijoux.
3. Les cheveux doivent être attachés.
4. Produire un certificat médical attestant que rien n'empêche leur emploi dans le secteur alimentaire.

Arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Un établissement qui exerce une activité de fabrication et/ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires doit introduire une demande d'autorisation préalable à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Cependant cette exigence ne s'applique pas aux opérateurs agissant sans but lucratif ou dans l'intérêt de la collectivité, en tant qu'associations et organisations n'exerçant une activité que de façon bénévole, maximum 5 fois par an et pour un total de maximum 10 jours sur une base annuelle.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition des exposants des dispositifs pour le lavage des mains (points d'eau +évier + savon + distributeurs d'essuie-mains). De plus, l'exposant prévoira sur son stand son propre dispositif (bassin, savon, essuie, jerrycan).